

Pour solutionner certaines situations, la Commune passe des accords avec des propriétaires fonciers. Ces accords ne faisant généralement pas l'objet d'une inscription au Registre foncier, leur suivi est rendu très difficile.

En cas de vente du bien-fonds concerné ou de son fractionnement, tout registre utilisant le numéro de parcelle ne peut pas garantir la traçabilité des conventions convenues.

Le géoréférencement est donc la meilleure solution.

**Ce module « Gestion des conventions » vous permettra de centraliser toutes ces informations à la même place, sur votre géoportail communal bien évidemment !**

## Descriptif des fonctionnalités

### Gemetris :

- met en place en place le module de gestion et
- prépare les fonds de plan nécessaires à une vectorisation des objets (point, ligne ou polygone liant la convention)

### La Commune :

- vectorise au bureau la situation de l'accord/convention,
- renseigne les objets avec les éléments en sa possession et
- lie les fichiers PDF des conventions aux objets du géoportail

## Liste des attributs gérés par défaut

Date	Observations diverses
Convention (fichier PDF)	-

## Acquisition des données

- Les éléments nécessaires à la vectorisation des objets sont acquis par Gemetris.
- Dès les fonds de plan à disposition, la Commune peut débiter la saisie des objets et des attributs.

**Remarque :** si vous estimez ne pas avoir les ressources pour réaliser la saisie des objets et des attributs, nous pouvons vous apporter notre aide.

## Mise à jour des données et responsabilité

- La Commune réalise la mise à jour sous sa responsabilité.
- La responsabilité de Gemetris s'arrête à la sauvegarde des données sur son infrastructure.

## Prix (sur demande)

- Acquisition du module
- Hébergement des données et maintenance du système pour disponibilité 24/7 (à 96%)

**Prérequis :** le module A00 « collecte de données et consultation offline » est indispensable pour l'acquisition et la mise à jour.



Date de convention	17/05/2012 00:00:00
Parcelle	1094
Personne	Jean Dupont
Remarques	Convention d'eau potable



**CONVENTION**

**relative à l'alimentation en eau potable et à la défense incendie effectuées hors des obligations légales**

Article 5 alinéa 2 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

Entre :

Le propriétaire de la parcelle XXX :  
ci-dessous désigné le **propriétaire** d'une part

et

La commune de/ le distributeur d'eau concessionnaire :  
ci-dessous désigné le **distributeur** d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : préambule**  
Le **propriétaire** projette de construire sur la parcelle N° XXX de la commune de YYY un nouveau bâtiment. Selon le plan général d'affectation communal, le site est situé hors des zones à bâtir et des zones dédiées autorisant la construction de bâtiments. Au sens de l'art. 1 al. 3 LDE, il n'y a donc aucune obligation légale du **distributeur** pour alimenter le site du **propriétaire** en eau potable et pour la défense incendie.

Dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire effectuée via CAMAC n° \_\_\_\_\_, une défense incendie par borne-hydrante (BH) a été imposée par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud pour le nouveau bâtiment projeté.

**ARTICLE 2 : objet de la convention**  
Le **distributeur** ayant vérifié qu'il lui est possible d'effectuer l'alimentation en eau potable et la défense incendie du **propriétaire** sans que l'exécution de ses obligations légales n'en souffre pour le reste de son réseau, il accepte de procéder à l'extension de son réseau principal de distribution d'eau jusque sur le site prévu pour la nouvelle construction.

La présente convention est établie pour définir les modalités techniques et financières de l'alimentation en eau et de la défense incendie du site du **propriétaire** par le **distributeur**.

**ARTICLE 3 : statut et limite des installations**  
La conduite posée depuis le raccordement sur le réseau existant jusqu'à la nouvelle BH projetée, de même que cette dernière, sont des installations principales au sens de l'art. 6 LDE. Elles sont intégrées au réseau principal du **distributeur** dès la mise en service.

La limite précise entre les installations principales appartenant au **distributeur** et les